

## Régimes enregistrés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)

Voici un résumé des principaux régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR). Ce bulletin est une version mise à jour et élargie de deux bulletins précédents, le bulletin *Initiative* n° 2012-08 intitulé « Régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) » et le bulletin de planification fiscale et successorale de janvier 2013 intitulé « Imposition des régimes enregistrés » (sur le site de Placements Empire Vie). Le présent bulletin remplace les deux bulletins précédents.

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Un REER est un régime d'épargne-retraite qu'un particulier met en place pour que lui et son époux ou son conjoint de fait, puissent y cotiser. Tout revenu gagné dans le REER (intérêts, dividendes, gain ou perte en capital) est habituellement exempté d'impôt aussi longtemps que les fonds demeurent dans le régime. Les retraits à partir du régime sont généralement imposés à titre de revenu ordinaire. Un REER est un régime d'épargne à long terme qui procure un revenu à la retraite. Il peut aussi servir à financer l'achat d'une maison, des études ou simplement à différer l'impôt jusqu'à la retraite. Les cotisations à un REER sont déductibles de l'impôt pour toute année donnée si elles sont versées pendant cette année ou dans les 60 jours qui suivent la fin d'une année. Les cotisations sont limitées à 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente, à tout « facteur d'équivalence » et, dans certains cas, à tout facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Au décès, l'épargnant est habituellement imposé sur la valeur globale du REER, à moins que celle-ci ne soit transférée à un époux, à un conjoint de fait, à un mineur ou à un enfant à charge.

### REER autogéré

Un REER autogéré offre un contrôle direct sur les placements du REER. Ce type de régime est établi par l'intermédiaire d'une institution financière et est habituellement assujéti à des frais annuels. Certaines restrictions de placement s'appliquent. Un transfert de placements à un REER peut entraîner un gain en capital (la perte en capital n'est pas possible). Les incidences fiscales sont les mêmes que pour un REER traditionnel.



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine

Placements Empire Vie Inc. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

# Régimes enregistrés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)

## Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Un FERR permet à un épargnant de recevoir un revenu annuel minimal jusqu'à son décès ou l'épuisement des fonds du FERR, selon la première éventualité. Il est possible d'établir ce type de régime en tout temps. Les REER de particuliers peuvent être convertis en FERR au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Les biens sont habituellement transférés à partir d'un REER, d'un régime de pension agréé (RPA), d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un autre FERR. La croissance du revenu bénéficie d'une imposition différée, mais il n'est pas possible d'y faire de nouvelles cotisations déductibles d'impôt. Des retraits annuels minimaux sont obligatoires (sauf durant la première année) et sont basés sur l'âge de l'épargnant. De nouveaux pourcentages minimaux inférieurs prendront effet pour les titulaires de compte de 71 ans et plus à partir de l'année d'imposition 2015. Un épargnant peut aussi choisir de baser le versement du FERR sur l'âge de son conjoint, si ce dernier est plus jeune. Il n'y a aucun retrait maximal. Une fois que l'épargnant atteint l'âge de 65 ans, les retraits sont admissibles au crédit d'impôt sur le revenu de pension de 2 000 \$. Les retraits sont également admissibles au partage de la rente entre époux ou conjoints de fait à l'âge de 65 ans.

## Régime de pension agréé (RPA)

Un RPA est établi par un employeur à l'intention de ses employés, pour leur fournir une rente à leur retraite. Les cotisations proviennent de l'employeur, ou de l'employeur et de l'employé. Les cotisations de l'employeur sont déductibles d'impôt pour l'employeur et ne sont pas un avantage imposable pour l'employé. Les cotisations de l'employé sont déductibles d'impôt pour l'employé. Le revenu de pension est imposable en tant que revenu ordinaire lorsqu'il est reçu par l'employé. Le revenu est admissible au crédit d'impôt sur le revenu de pension de 2 000 \$ et au partage de la rente entre époux ou conjoints de fait.

## Il existe deux types de RPA :

- Un régime à cotisations déterminées, similaire à un REER, dans le cadre duquel le montant de la rente dépend des cotisations et de la croissance des placements. Les cotisations pour les services courants sont le moindre de 18 % du revenu gagné et de la limite de cotisation à un RPA pour l'année.
- Un régime à prestations déterminées fournit un montant de rente déterminé à la retraite. Les montants de cotisation pour services courants au cours de l'exercice sont nécessaires afin de s'assurer que les termes du régime soient financés. Ils sont basés sur des calculs actuariels. Les cotisations pour services passés peuvent également s'appliquer.

## Régime de retraite individuel (RRI)

Un RRI est un régime de pension agréé à prestations déterminées conçu pour un participant unique. Il permet généralement d'effectuer davantage de cotisations à impôt différé que dans le cadre d'un REER. Les prestations payables à la retraite sont spécifiées et les cotisations au RRI sont effectuées en conséquence. Habituellement, une cotisation pour services passés est effectuée au moment de l'établissement. À la retraite, les prestations peuvent être versées directement à partir du régime ou être transférées à un régime de retraite individuel. Depuis 2012, il est obligatoire d'effectuer des retraits annuels minimaux d'un RRI au même titre que d'un FERR, une fois que le participant atteint l'âge de 72 ans.

## Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

Un RPDB est un régime qui permet à un employeur de déduire les cotisations effectuées au bénéfice de ses employés en se basant sur des critères spécifiques à chaque régime (bénéficiaires courants ou cumulés). L'employeur peut cotiser jusqu'à concurrence de 18 % du salaire versé à un employé sans excéder la limite annuelle. Les employés ne peuvent pas verser des cotisations. Les cotisations réduisent le montant qu'un particulier peut verser à un REER. Normalement, à la retraite, les montants cotisés sont imposés en tant que revenu ordinaire lorsque l'employé les reçoit.

# Régimes enregistrés en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)

## Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les particuliers qui résident au Canada et sont âgés de 18 ans et plus peuvent ouvrir un CELI. Le budget fédéral 2015 augmente les cotisations annuelles à 10 000 \$. Les particuliers peuvent cotiser le maximum de leur CELI dès maintenant. Les cotisations ne seront plus indexées dans le CELI. La cotisation n'est pas déductible du revenu du particulier, mais tout revenu gagné dans le CELI et tout retrait à partir de celui-ci sont libres d'impôt. Les sommes retirées peuvent être versées de nouveau au-delà des limites annuelles. Les cotisations en excédent ou les retraits versés à nouveau dans le CELI durant la même année sont assujettis à une pénalité mensuelle de 1 %. Il n'est pas possible de réclamer une déduction pour les intérêts payés sur un emprunt qui sert à cotiser dans un CELI.

## Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP permet à un particulier et à son époux ou conjoint de fait de retirer jusqu'à 25 000 \$ libres d'impôt de leurs REER afin d'acheter une première maison, s'ils respectent des conditions précises. Le remboursement des REER doit se faire sur une période de 15 ans, à partir de la deuxième année qui suit le retrait.

## Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Ce régime permet à un particulier et à son époux ou conjoint de retirer jusqu'à concurrence de 10 000 \$ libres d'impôt par année, avec un maximum de 20 000 \$ tous les quatre ans, de leurs REER afin de financer des études à temps plein, pourvu qu'ils respectent certaines conditions. Le remboursement des REER doit avoir lieu sur une période de 10 ans.

## Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Ce régime aide un particulier à accumuler un fonds d'études pour un enfant ou un petit-enfant par l'entremise d'une croissance des placements libre d'impôt. Les cotisations (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 31 ans) ne sont pas déductibles du revenu du cotisant, mais le revenu dans le régime s'accumule libre d'impôt

(pendant une durée maximale de 35 ans). Lorsque l'enfant retire les fonds, la croissance est imposable pour l'enfant, mais le capital retiré est libre d'impôt. La cotisation viagère maximale est de 50 000 \$ par enfant bénéficiaire.

## Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Ce régime aide un particulier à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant invalide. Les actifs et le revenu du REEI ne sont pas considérés au moment de déterminer l'admissibilité d'une personne au régime d'indemnisation d'invalidité provincial en vertu des lois fiscales en vigueur. Une personne admissible au crédit d'impôt pour invalidité peut établir un REEI. La personne, un membre de la famille et des amis peuvent cotiser au régime, et celui-ci peut être admissible à une subvention publique ou à un prêt gouvernemental. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais les fonds sont investis libres d'impôt jusqu'à leur retrait. Il n'y a aucune restriction quant au moment de l'utilisation des fonds ni quant à leur usage, mais il faut rembourser toute subvention ou tout prêt dans les 10 ans. Au moment du retrait, la croissance, la subvention ou le prêt est imposé entre les mains du bénéficiaire, généralement à un taux d'imposition beaucoup plus faible. La limite viagère maximale des cotisations est fixée à 200 000 \$ (aucune limite annuelle); il est possible de cotiser au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans. Le bénéficiaire doit commencer à recevoir des versements du régime avant la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 60 ans, sous réserve des limites annuelles basées sur son espérance de vie, son âge et la valeur des actifs du régime.

## Régime de pension agréé collectif (RPAC)

Le RPAC est une nouvelle option d'épargne-retraite pour les particuliers, y compris les travailleurs autonomes. Ce régime permet à ses participants de bénéficier de coûts de gestion inférieurs, puisqu'ils adhèrent à un régime de pension collectif de grande taille, d'où le nom. Un RPAC est portable, de sorte que ses membres peuvent le conserver d'un emploi à l'autre.

# Régimes enregistrés en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)*

Les options de placement sont semblables à celles d'autres régimes de retraite enregistrés.

Ces régimes ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les particuliers travaillant aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, ceux qui travaillent dans un secteur ou une entreprise réglementé par le gouvernement fédéral ou qui vivent dans une province ayant mis en place une législation provinciale sur les normes en lien avec ces régimes.

Chacune des autres provinces doit alors adopter sa propre législation sur les RPAC accessibles aux particuliers qui ne sont pas couverts par ces critères.

Consultez le bulletin VIP+ intitulé « Régimes de pension agréés collectifs : un nouvel instrument d'épargne-retraite » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces régimes.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie (les « fonds »). Les parts des fonds sont offertes uniquement dans les territoires où leur vente est autorisée par la loi et seulement par des personnes autorisées à vendre de telles parts.

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre de renseignements généraux seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez consulter un professionnel avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie et une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Réservé aux conseillers

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.  
Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

